UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE MÉDECINE

N° 15

RÉFLEXIONS MÉDICO-LÉGALES

SUR

L'AVORTEMENT

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Médecine de Montpellier

Le 27 Mars 1914

PAR

Ivan SCHTERBANOFF

Né à Lom (Bulgarie) le 22 Janvier 1885

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR D'UNIVERSITÉ

(MENTION MEDECINE)

Examinateurs de la Thèse

SARDA, Professeur, *Président.*
PUECH, Professeur-adjoint. } *Assesseurs.*
LAGRIFFOUL, Agrégé. }
J. DELMAS, Agrégé.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1914

RÉFLEXIONS MÉDICO-LÉGALES

SUR

L'AVORTEMENT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE MÉDECINE

N° 15

RÉFLEXIONS MÉDICO-LÉGALES

SUR

L'AVORTEMENT

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Médecine de Montpellier

Le 27 Mars 1914

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

Ivan SCHTERBANOFF

Né à Lom (Bulgarie) le 22 Janvier 1885

DOCTEUR EN DROIT

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR D'UNIVERSITÉ

(MENTION MEDECINE)

Examinateurs de la Thèse

SARDA, Professeur, *Président.*
PUECH, Professeur-adjoint. } *Assesseurs.*
LAGRIFFOUL, Agrégé.
J. DELMAS, Agrégé.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1915

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

Administration

MM	MAIRET (✲)	DOYEN.
	SARDA	ASSESSEUR.
	IZARD	SECRÉTAIRE

Professeurs

Clinique chirurgicale	MM. TEDENAT (✲)
Clinique médicale	CARRIEU.
Clinique des maladies mentales et nerveuses	MAIRET (✲).
Physique médicale	IMBERT (✲).
Botanique et histoire naturelle médicales	GRANEL.
Clinique chirurgicale	FORGUE (✲)
Clinique ophtalmologique	TRUC (O ✲).
Chimie médicale	VILLE.
Physiologie	HEDON.
Histologie	VIALLETON.
Pathologie interne	DUCAMP.
Anatomie	GILIS (✲).
Clinique chirurgicale infantile et orthopédie	ESTOR.
Microbiologie	RODET.
Médecine légale et toxicologie	SARDA.
Clinique des maladies des enfants	BAUMEL (✲).
Pathologie et thérapeutique générales	BOSC.
Hygiène	BERTIN-SANS (H)
Clinique médicale	RAUZIER (✲).
Clinique obstétricale	VALLOIS.
Thérapeutique et matière médicale	VIRES.
Anatomie pathologique	MASSABUAU.

Professeurs adjoints : MM. DE ROUVILLE, PUECH, MOURET.

Doyen honoraire : M. VIALLETON.

Professeurs honoraires : MM. E. BERTIN-SANS (✲), HAMELIN (✲), GRASSET (O ✲)

Secrétaire honoraire : M. GOT.

Chargés de Cours complémentaires

Clinique gynécologique	MM. DE ROUVILLE, prof.-adj.
Accouchements	PUECH, profes.-adjoint.
Clinique d'oto-rhino-laryngologie	MOURET, profes.-adj.
Pathologie externe	LAPEYRE, agr. l. (ch. de c.)
Clinique des maladies des voies urinaires	JEANBRAU (✲), a.l. (ch. de c.)
Clinique ann. des mal. syphil. et cutanées	VEDEL, agr. l. (ch. de c.)
Médecine opératoire	SOUBEYRAN, a.l. (ch. de c.)
Clinique annexe des maladies des vieillards	EUZIERE, agrégé.
Accouchements	P. DELMAS, agrégé.

Agrégés en exercice

MM. GALAVIELLE.	MM. CABANNES.	MM. ROGER.
GRYNFELTT.	DERRIEN.	ETIENNE.
LAGRIFFOUL.	P. DELMAS.	LISBONNE.
LEENHARDT.	EUZIERE.	
GAUSSEL.	J. DELMAS.	
RICHE.	RIMBAUD.	

Examinateurs de la thèse :

MM. SARDA, professeur, *président.*	MM. LAGRIFFOUL, agrégé.
PUECH, professeur-adjoint.	J. DELMAS, agrégé.

La Faculté de Médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur et qu'elle n'entend leur donner ni approbation, ni improbation

A MON PÈRE ET A MA MÈRE

Faible témoignage de respectueuse vénération
et d'affectueuse reconnaissance.

A MON CHER FRÈRE

Hommage de notre inexprimable affection.

I. SCHTERBANOFF.

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR SARDA

A MES MAITRES DE MONTPELLIER

A MONSIEUR LE DOCTEUR A. PETROFF

Directeur et Chirurgien en chef de l'Hôpital " Alexandre " de Sofia

I. SCHTERBANOFF.

AUX MALHEUREUSES VICTIMES DE LA GUERRE

I. SCHTERBANOFF.

RÉFLEXIONS MÉDICO-LÉGALES

SUR

L'AVORTEMENT

AVANT-PROPOS.

Les Germains du XX^e^ siècle, qui ne se lassent pas de répéter qu'ils sont la nation élue par Dieu pour gouverner les autres peuples et semer leur Kultur, ont prouvé que ces « Uebermenschen » n'ont pas changé depuis le temps de Velleius Paterculus (1), qui, il y a vingt siècles, les définissait comme étant « d'une cruauté féroce et nés par le mensonge » (2). On ne pourrait pas trouver de meilleure et plus juste définition encore aujourd'hui, à condition, toutefois, d'y ajouter leur goût et aptitude à l'espionnage.

Atrocités inouïes, dignes des hordes barbares, sont commises sciemment et froidement par les soldats du Kaiser, sans que leurs chefs les en empêchent, bien au contraire, et, pendant ce temps, les savants allemands rédigent des protestations pour faire croire au monde leur innocence.

---

(1) Historien romain du I^er^ siècle.

(2) *Revue Hebdomadaire* du 23 janvier 1915. V. l'article de H. Welschinger. « La barbarie allemande ».

Bien que la guerre soit synonyme d'un ensemble d'actes de violence entre deux pays belligérants, elle a ses lois et n'implique pas nécessairement que les hostilités avec leurs fâcheuses conséquences doivent être dirigées vers la population civile, paisible, inoffensive et restée sans défense dans le territoire envahi par l'ennemi. Or, les Allemands se refusent d'admettre ces principes humanitaires, et le viol, le pillage, l'incendie et le meurtre sont de pratique courante partout où ils envahissent. De toutes ces atroces conséquences de la guerre, il n'en est pas de plus lamentables et de plus douloureuses que celles qui résultent des violences commises sur les femmes et les jeunes filles, surtout quand ces lâches attentats ont des suites.

Il y a des sujets si pénibles, si humiliants, qu'on voudrait éviter d'en parler et d'y penser. L'infamie allemande a laissé, dans les régions envahies, des traces dont l'idée seule fait monter au visage le rouge de la honte et, cependant le fait est là, la question s'impose, il faut la traiter, lui donner une solution.

C'est cette question que nous nous proposons de traiter dans notre travail. Ce n'est pas sans hésitation que nous abordons un sujet de telle importance, nous rendant bien compte des difficultés que rencontrera sa solution, son exécution pratique et enfin des conséquences très graves qu'elle peut entraîner.

Nous ne nous faisons pas l'illusion d'avoir résolu cette question si épineuse et si douloureuse. Nous nous contentons d'émettre un avis seulement, avec quelques preuves et considérations d'ordre médical et pratique, estimant que ce serait peut-être la solution la moins mauvaise. C'est au législateur de décider !

Mais, avant d'aborder notre sujet, qu'il nous soit permis d'adresser des remerciements émus et de témoigner pu-

bliquement notre profonde reconnaissance à M. le professeur Sarda pour l'intérêt qu'il n'a pas cessé de nous porter. Après nous avoir honoré de sa bienveillance et de ses conseils, après nous avoir indiqué le sujet de notre travail et guidé dans son exécution, notre cher maître a bien voulu nous faire l'honneur d'accepter la présidence de notre thèse. C'est là un nouveau titre à notre gratitude.

Que ce modeste travail en renferme l'expression publique.

M. le professeur Puech fut pour nous un maître toujours admiré. Nous avons suivi avec le plus grand intérêt et profit ses leçons d'obstétrique si utiles et pratiques, si spirituelles et imagées, qu'il sait rendre à tel point attrayantes que le temps passait toujours trop vite, et c'est avec regret qu'on quittait le grand amphithéâtre de la vieille École de Montpellier. Nous sommes particulièrement reconnaissant à M. le professeur Puech et le prions de vouloir bien accepter le témoignage de notre vive gratitude pour le sympathique accueil qu'il nous a fait et les précieux renseignements qu'il a daigné nous communiquer et que nous avons utilisés dans notre travail.

A M. le professeur Carrieu, dont le sens clinique fait notre admiration, nous adressons notre reconnaissance respectueuse des bons conseils dont il se montra prodigue à notre endroit. Son enseignement si varié et si instructif nous a été d'un grand profit.

Nous ne saurions trop remercier M. le professeur Rauzier, notre premier maître de clinique médicale, qui, nous accordant sa confiance, s'intéressa à nous et dont l'enseignement précieux, avec une rigoureuse méthode, nous fit ce que nous sommes. Nous avons pu apprécier les avantages de son excellente méthode et nous tâcherons de l'imiter dans l'exercice de notre profession. Nous lui

adressons, en quittant avec grand regret son service, l'hommage de notre profonde et respectueuse sympathie.

A M. le professeur Granel, qui nous a donné l'exemple de la modestie et dont l'exquise et paternelle aménité nous a laissé un souvenir unique, nous adressons notre respectueux hommage.

A MM. les professeurs agrégés Lagriffoul et J. Delmas, qui ont bien voulu faire partie de notre jury, nous adressons nos sincères remerciements.

Nous tenons à remercier tous nos Maîtres qui, pendant le cours de nos études, à Paris et à Montpellier, nous ont aidé de leurs conseils, fait profiter de leur expérience et exemple, et ont ainsi contribué à notre instruction médicale et à notre éducation professionnelle.

Nous croirions manquer à tous nos devoirs en ne pas offrant au Dr A. Petroff, directeur et chirurgien en chef de l'hôpital Alexandre, à Sofia, et au Dr Kassogledoff, chirurgien de l'hôpital Elisséeff, de Pétrograd, dont nous avons été l'interne dans les hôpitaux militaires, à Sofia, pendant la guerre des Balkans, le témoignage de notre sincère reconnaissance pour la bienveillance qu'ils nous ont montrée et les leçons pratiques puisées dans leurs services et sous leur direction.

Enfin, à tous nos amis et camarades d'études, présents ou disparus, qui nous ont accueilli avec toute la sympathie et toute la cordialité qui caractérise le cœur français, et dont l'intimité précieuse ne nous fit jamais défaut, nous apportons l'offrande de cette modeste étude en sentiment de profond attachement et d'éternelle gratitude, en l'accompagnant de nos vœux les plus sincères pour qu'ils reviennent du champ d'honneur le plus tôt possible, sains et saufs et couverts de gloire méritée.

Encore une fois merci à tous, et en attendant que des

circonstances plus heureuses nous rapprochent davantage du pays du progrès et de la civilisation, dont nous avons fait notre patrie adoptive, nous allons semer dans notre pays les fruits récoltés pendant notre séjour en France et travailler ainsi pour nous acquitter, au moins en partie, de la dette de reconnaissance que nous avons contractée envers les Français et la France.

Y A-T-IL LIEU DE DISCUTER LA QUESTION ?

Il est d'usage de commencer par l'historique de la question qu'on se propose de traiter. Il nous est impossible de nous conformer à cette habitude, étant donné que c'est pour la première fois que se présente l'idée de proposer une solution légale à cette question.

Mais, avant tout, y a-t il vraiment nécessité absolue à poser la question au législateur et ne vaudrait-il pas mieux ne point l'agiter, tâcher de l'oublier le plus vite possible, en un mot, ne peut-on feindre de l'ignorer au moins légalement ?

Avec tous ceux qui se sont occupés de cette douloureuse question, nous répondons, sans hésiter, qu'il est inadmissible que le législateur néglige plus longtemps la pénible situation dans laquelle se trouvent les malheureuses victimes et leurs familles. Sous le régime des lois actuelles, les enfants issus de ces crimes viendront prendre place au foyer et place à l'héritage. Le nombre de ces intrus est bien plus considérable qu'on ne se le figure, et la perturbation sociale qu'occasionnerait leur présence dans les familles sera beaucoup à craindre. Dans sa proposition, au Sénat, pour la suspension provisoire de l'art. 317 du Code pénal, le sénateur M. L. Martin dit qu'un législateur

n'a pas le droit de côtoyer de pareils problèmes sans les aborder et les résoudre.

Il n'est plus secret pour personne, sauf peut-être pour les savants allemands, que les atrocités allemandes pendant la guerre actuelle dépassent de beaucoup celles de 1870, en ce qui concerne les attentats immondes auxquels a été soumise la Française.

Dans son article « Une loi nécessaire » (1), M. M. Barrès affirme que « les Allemands ont commis d'odieuses violences partout où ils sont passés. Femmes, jeunes filles, religieuses sont à plaindre profondément, et ces attentats auront des suites dont il faut que le législateur s'occupe. » Du Livre rouge français, nous retenons le passage suivant : « On peut dire, en effet, que jamais une guerre entre nations civilisées n'a eu le caractère sauvage et féroce de celle qui est en ce moment portée sur notre sol par un adversaire implacable. Le pillage, le viol, l'incendie et le meurtre sont de pratique courante chez nos ennemis, et les faits qui nous ont été journellement révélés.... accusent dans la mentalité allemande, depuis 1870, une étonnante régression », et un peu plus loin : « Les attentats contre les femmes et les jeunes filles ont été d'une fréquence inouïe. »

La même constatation est faite par M. Ernest Lavisse qui, dans une étude sur l'occupation du département de l'Aisne en 1870, dit « qu'ils ont respecté les honnêtes femmes » (2). Les Allemands de 1914 n'ont pas eu le même scrupule et ce seul fait suffit à mesurer les progrès

---

(1) *Echo de Paris* du 10 février 1915.

(2) *Le Temps* du 13 février 1915. L'art. « Les Intrus ».

réalisés en quarante ans par ce peuple dans la voie de démoralisation et de l'avilissement.

Il est très compréhensible que des actes individuels de ce genre soient commis par les soldats allemands, il y a partout des mauvais sujets, et ce n'est pas une raison suffisante pour rendre un jugement sévère contre toute la nation allemande. Ce qui est très caractéristique et malheureux dans l'exécution de ces crimes abjects, c'est que ces soldats, inflexiblement disciplinés, les ont commis par ordre ou avec la permission de leurs chefs. Ils en auraient moins commis, sans doute, si ces chefs s'étaient inquiétés de les prévenir. Ce n'est pas non plus sous le coup de l'excitation qui suit une bataille, ou dans l'égarement qui accompagne une panique, que ces forfaits ont été accomplis. Non, c'est de propos délibéré, en vertu du système de mise en pratique du fameux droit de la force.

La même idée est exprimée dans le passage suivant de M. Barrès (1) : « L'armée allemande est merveilleusement disciplinée, et jusqu'à présent, elle n'a pas échappé à ses chefs. Voilà un fait ; et un autre fait, c'est que la doctrine militaire allemande prévoit certaines circonstances où elle conseille et justifie le crime. C'est par ordre de l'officier que le soldat tue, mutile, violente. »

Pour prouver que ce ne sont pas de pures affirmations, sans aucun fondement, nous citons ci-dessous quelques passages de livres édités par l'état-major allemand (2), par conséquent approuvés et recommandés par lui. Ce sont les idées des grands théoriciens allemands :

---

(1) *Echo de Paris*, 10 février 1915.

(2) *Revue de Paris* du 15 janvier 1915. L'art. de Ch. Andler : « La doctrine allemande de la guerre ».

Le général Julius von Hartmann dit : « Le combattant a besoin de passion... Tout effort militaire est personnel avant tout. Il suppose l'affirmation totale du caractère individuel. Il exige que le combattant qui fournit cet effort soit affranchi totalement des entraves d'une légalité gênante et de toutes parts oppressive... Violence et passion, voilà les deux leviers principaux de tout acte belliqueux et, disons-le sans crainte, de toute grandeur guerrière. »

D'après von Blume, à mesure que « les cris de détresse s'élèveront plus déchirants de la région envahie » et que « la vie économique sera plus difficile, l'ennemi sentira plier sa résolution de résister. »

Enfin, Clausewitz est encore plus franc : « Il faut diriger nos entreprises surtout vers des objectifs qui seront de nature à augmenter les dommages infligés à l'ennemi.

» La première de ces méthodes est l'invasion des provinces ennemies, non pas avec l'intention de les garder, mais pour y lever des contributions de guerre, voire simplement pour les dévaster. »

Quand on connaît ces principes de la doctrine militaire allemande, on ne peut plus s'étonner de tout ce qu'ont fait les soldats du Kaiser, et surtout on doit s'attendre à ce qu'ils commettent de pires et plus nombreux excès, s'ils en ont le temps, en se retirant définitivement du territoire français, car alors leur rage homicide ne connaîtra plus aucune limite.

Voilà pourquoi nous jugeons que la question des intrus s'impose et qu'il faut la solutionner le plus vite possible. Du reste, le Sénat est déjà saisi de la proposition de M. L. Martin, et la question est débattue dans la presse.

En attendant une solution légale, les médecins agiront suivant ce que leur dictera leur conscience.

DES DIFFÉRENTES SOLUTIONS POSSIBLES DU PROBLÈME.

Avant de passer en revue les différents modes que pourrait prendre la solution de la question, il est à peine besoin de nous arrêter sur le caractère purement facultatif qu'elle aura pour les victimes. Il ne pourrait y avoir aucune obligation légale, ni morale, pour les malheureuses femmes et leur famille, d'agir dans le sens qu'aurait adopté le législateur, avec cette remarque cependant qu'elles ne pourraient faire que ce qui est permis par les lois actuelles. On doit d'abord, et avant tout, laisser à la conscience individuelle le soin de résoudre chaque cas particulier. Notre respect et notre pitié sont acquis, quelle que soit leur décision, aux infortunées victimes. Celles qui puiseront dans l'instinct maternel ou dans l'inspiration religieuse le courage d'élever et d'aimer l'intrus n'encourront assurément aucun blâme, et peut-être même s'acquerront-elles un titre d'admiration. D'autres supporteront peut-être le fruit jusqu'à l'enfantement, mais se refuseront à le garder dans leur famille. Pour celles-là, la société trouvera le moyen de les débarrasser de cette charge. Enfin, pour celles qui ne trouveront pas assez de force pour arriver à terme avec leur

écrasant fardeau, il faut trouver une solution. C'est là que réside toute la difficulté de la question.

Il faut tenir compte de ces éventualités et respecter la liberté de la victime comme celle de tout le monde.

1° *Conserver l'état actuel de la législation*

Plusieurs cas peuvent se présenter :

I. Ou bien la victime et la famille veulent garder l'enfant; dans ce cas, aucune difficulté ne peut surgir. C'est sans doute l'hypothèse la plus favorable, mais sûrement pas la plus probable.

II. Ou bien la femme est célibataire; alors l'enfant sera considéré comme enfant naturel qui aura tous les droits reconnus par les lois à cette catégorie d'enfants.

III. Ou bien la femme est mariée et le mari veut désavouer et éloigner l'enfant de sa famille. Dans ce cas, il y a lieu de distinguer :

a) Si la femme, sentant se réveiller chez elle les sentiments maternels, ne consent pas à abandonner son enfant, elle s'opposera à la volonté du mari, mais alors cet acte constitue pour le mari une injure grave, et c'est la séparation fatale des deux époux, car le mari aura le droit de demander le divorce ou la séparation de corps.

b) Si la femme est d'accord avec son mari, les choses, tout en se simplifiant, ne vont pas sans difficultés. Avant tout, pour se mettre à l'abri de toute poursuite de la part de l'enfant, le mari, en vertu des articles 312 et suivants du Code civil, doit intenter à l'enfant une action en désaveu de paternité, procédure lente, coûteuse et qui

fera la publicité sur l'ignoble fait qu'on voudrait cacher de soi-même. En effet, d'après la loi, il faut une action en justice ; le mari doit faire une notification à la femme ; l'enfant, qui est le véritable défendeur, doit être représenté par un tuteur *ad hoc*, qui sera nommé par le conseil de famille ; enfin, la loi exige la présence de la mère à l'instance. Et après toute cette procédure, la femme est exposée à être attaquée par son enfant, en vertu du droit qu'il a de rechercher sa mère. De là des complications et difficultés dont on prévoit facilement les conséquences.

Nous n'envisagerons même pas l'hypothèse dans laquelle le mari voudrait garder l'enfant et la femme l'abandonner. Ce cas ne se présentera sans doute jamais.

2° *Laisser aller à terme la grossesse et faciliter l'abandon de l'enfant.*

C'est la solution qui a été proposée par la majorité des personnes qui se sont occupées de la question, avec quelques différences dans les détails.

On laissera aller à terme ces maternités non désirées, on donnera secours et assistance aux mères malheureuses et ensuite on leur facilitera l'abandon si elles le demandent.

M. Barrès (1) propose qu'on vote une « loi de circonstance », établissant que, dans les pays envahis, les femmes victimes de violence pourront demander au maire d'inscrire l'enfant issu du crime comme né de père et mère inconnus. Cette intervention du maire serait, d'après lui une garantie suffisante.

---

(1) *Echo de Paris* du 10 février 1915 : « Une loi nécessaire ».

Dans le même sens, s'est prononcé l'abbé Wetterlé dans *La Revue*.

Dans une de ses propositions faites au Sénat, M. L. Martin, poursuivant le même but, mais désireux de simplifier la procédure, demande une loi rétablissant les « tours ». Le résultat serait sensiblement le même.

M. Malvy, ministre de l'intérieur, a, le 10 février, communiqué à la Chambre, devant la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, les mesures que le Gouvernement a approuvées et qui se résument comme il suit (1) : Les femmes violentées, rendues enceintes, peuvent recevoir l'assistance dans la mesure où le permet le jeu normal de la loi de 1913 sur les femmes en couches et de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, sans avoir à recourir à aucune des formalités réglementaires. Elles devront simplement, pour cela, adresser directement au préfet un certificat de médecin constatant leur état de grossesse et indiquant l'époque à laquelle remonte la conception.

Il suffira que cette époque corresponde à une période pendant laquelle l'ennemi a occupé la commune pour que la préfecture accorde immédiatement un secours individuel et règle les mémoires du médecin, du pharmacien ou de la sage-femme.

Toutefois, si l'intéressée préfère, pour se mettre à l'abri de toute indiscrétion, éviter ce recours à la préfecture et aux pharmaciens locaux, elle pourra se rendre à une Maternité quelconque de Paris dépendant de l'Assistance

---

(1) *Le Matin* du 12 février 1915. L'art. de J.-L. Breton : « Contre l'avortement ».

publique. Des mesures seront prises pour qu'elle y soit admise sans aucune formalité et sur la simple présentation d'une pièce quelconque indiquant la commune momentanément envahie à laquelle elle appartient.

Dans le même sens s'est prononcé le professeur Pinard (1) : « Il en sera de même pour la naissance de leur enfant ; je suis certain que, si elles le désirent, sous le couvert de l'anonymat, toutes les portes des Maternités de la capitale leur seront largement ouvertes. »

En ce qui concerne l'abandon des enfants, voilà ce que le Gouvernement a décidé : Si la femme accouche dans une Maternité de Paris, l'Assistance publique gardera l'enfant. Pour les cas où elle accouche chez elle, des dispositions sont prises pour que l'enfant puisse être remis, sans aucune formalité, par la mère ou par un intermédiaire quelconque à son domicile ou dans un lieu quelconque, à une « meneuse », relevant du service départemental des enfants assistés. Porté immédiatement à Paris par cette meneuse, l'enfant y sera déclaré à l'état civil par les soins de l'Assistance publique qui se chargera également de la formalité légale de l'abandon et de l'immatriculation.

A la question de savoir ce que deviendront ces enfants, M. Barrès (2) répond : « L'enfant remis à l'Assistance publique, toutes traces des souillures disparaîtront autant qu'il est humainement possible de les effacer et dans la mesure où les familles le voudront. » Ou bien, toujours suivant

---

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine* du 7 février 1915. « De la protection de l'enfance pendant les cinq premiers mois de guerre dans le camp retranché. »

(2) *Echo de Paris* du 10 février 1915.

le même auteur, puisque « la caste des officiers allemands porte la responsabilité des crimes commis, et comme il n'est pas possible, dans la plupart des cas, d'établir une pénalité individuelle, on peut infliger un châtiment collectif et prélever, après la paix, une amende sur les biens de tous les officiers allemands, pour constituer le fonds des bâtards du crime. »

M. V. Margueritte (1) trouve que si on ne supprime pas «dans leur embryon ces vies monstrueuses», il est impossible d'élever ces enfants ni à l'égal des autres enfants de la famille, ni à côté; mais, par contre, « il ne faut pas faire de ces irresponsables une classe de parias, désignés à la vindicte plus qu'à la pitié publique. Il faut en faire des existences normales, des existences françaises. Ce serait une revanche qui n'irait pas sans noblesse. »

Le professeur Pinard termine sa communication à l'Académie de médecine par les paroles suivantes : « Qu'il me soit permis, comme particulier, de rappeler à tous que cette victime infortunée, représentée par l'enfant abandonné, est un orphelin social. Donc, la protection de la société doit l'entourer dès le premier moment de l'abandon. C'est assez dire que, dans son transport du lieu de sa naissance au dépôt où il ira échouer, on devra veiller avec le plus grand soin à le soustraire aussi bien aux violences qu'aux intempéries.

» Cette solution de la question angoissante que j'ai posée aura encore, je crois, le mérite de montrer à ceux qui tuent nos enfants comment nous traitons les leurs, et

---

(1) *Journal* du 18 février 1915. L'art : « L'enfant du crime doit-il naître ? »

au monde entier la profondeur de l'abîme qui sépare notre civilisation de ce qu'ils appellent leur Kultur. »

Comme dans le cas précédent, les difficultés peuvent surgir en cas de conflit entre la volonté des deux époux relativement à l'abandon de l'enfant.

Nous n'y insistons pas.

Il y a cependant une autre remarque que nous croyons devoir faire : que la solution proposée par le Gouvernement ne tranche que provisoirement les difficultés et nous paraît incomplète à ce point de vue que les époux ne sont pas mis à l'abri de toute poursuite de la part de l'enfant abandonné.

En effet quelle est la situation légale ? C'est un enfant qui a été mis au monde par une femme mariée et pendant la durée du mariage ; or, d'après le Code civil, il est considéré comme enfant légitime et aurait pour père le mari de sa mère si celui-ci ne l'avait pas désavoué. Si donc on l'abandonne, il ne jouira pas de l'état d'enfant légitime, mais ne perd pas pour cela son droit de se considérer comme enfant légitime de la famille qui l'a abandonné et de s'y imposer comme tel s'il réussit à en faire la preuve. Il est vrai que ces actions auront peu de chance de réussir, mais ne donneront peut-être pas moins lieu à des affaires de chantage et réveilleront des douleurs anciennes. Voilà pourquoi, à notre avis, le législateur devrait intervenir dès maintenant pour couper court à de pareilles tentatives et garantir la paix future aux familles éprouvées.

3° *Autoriser l'avortement après preuves suffisantes que la femme a été violée.*

La question du droit à l'avortement soulève de bien grandes difficultés et controverses que nous exposons plus loin. Pour le moment, nous ne nous occuperons que des conséquences qui en découlent pour les victimes.

Il y aura toujours une vie de supprimée, celle de l'embryon qui, pour si rudimentaire et inconsciente qu'elle soit, ne compte pas moins comme une espérance future si elle était mise dans de bonnes conditions pour son développement.

Mais, d'un autre côté, en admettant l'avortement, on respectera la liberté et les sentiments des malheureuses femmes en leur permettant de se débarrasser le plus tôt possible des « germes indésirés et haïs, destinés à perpétuer la race abhorrée, à devenir eux-mêmes des êtres d'une mentalité horrible et à leur rappeler éternellement le souvenir de moments affreux » (1).

La famille ne sera pas troublée par la présence des intrus et, dans leur intérêt même, il vaudrait mieux que ces tristes rejetons disparaissent dès l'aurore, au lieu de devenir une classe de parias qui vivra toujours en marge de la société. Ce ne sera pas une vengeance sur le fruit. On ne veut pas que la faute des pères tombe sur leur descendance. Ce n'est qu'une douloureuse nécessité qui permettrait de diminuer les souffrances et le nombre des malheureux. Une opération mutilatrice n'est jamais

---

(1) *Presse médicale* du 28 janvier 1915. La lettre du Dr Dupuy.

agréée de bon cœur, et cependant le malade va seul trouver le chirurgien pour s'y soumettre.

En ce qui concerne les risques opératoires que court la mère, ils ne sont pas plus grands que pour une autre opération gynécologique de ce genre, un curettage de l'utérus par exemple.

Pour obtenir l'autorisation de l'avortement sans que de nombreux abus puissent se produire, on devrait instituer une procédure de vérification des allégations de la femme, qui devrait faire la preuve du viol, dont la date devrait correspondre avec l'âge probable de la grossesse. Une telle procédure, pour si sommaire et si discrète qu'elle soit, facilitera toujours la publicité des viols, et par un sentiment facile à comprendre et très respectable, les victimes des actes odieux pourront se refuser à les révéler. C'est là une grande et sérieuse difficulté de la mise en pratique de cette proposition. On ne peut pas trouver une autre solution qui, tout en garantissant le secret des femmes outragées, empêche les abus possibles de la part des personnes qui n'auraient aucun droit à cette tolérance légale.

Dans ce cas aussi, il peut y avoir divergence entre les époux pour la question de l'avortement. La question juridique à part, le médecin devrait se comporter comme pour toute autre opération chirurgicale. Selon notre avis, si la femme est majeure et possède toutes ses facultés mentales, le médecin pourrait provoquer l'avortement sans le consentement du mari.

Malheureusement, l'occupation allemande dure depuis bientôt huit mois, et pour les premières victimes, cette solution ne peut plus être applicable. Pour ces cas, il ne reste qu'à adopter la solution admise dans le paragraphe précédent : l'abandon facilité.

4° *Permettre l'avortement sans aucune condition*

Le sénateur M. Louis Martin a déposé, le 18 février, une proposition de loi tendant à suspendre provisoirement, dans les régions occupées par l'ennemi, les pénalités édictées contre l'avortement, contenues dans l'article 317 du Code pénal

D'après cette proposition, bénéficieront de la suspension de l'article 317 toutes les femmes résidant dans le territoire envahi et celles réfugiées dans le reste du territoire, lorsque l'époque de la conception coïnciderait avec celle de l'occupation allemande dans les localités alors habitées par elles. Cette mesure provisoire cesserait de produire ses effets dans chaque région, quatre mois après sa libération.

Il faut bien le reconnaître : c'est une mesure très hardie et comportant d'assez graves conséquences, car elle permet l'avortement purement et simplement, n'exige aucun contrôle et, à côté des femmes dignes d'intérêt, pour lesquelles cette mesure serait prise, il y en aura sans doute bien d'autres qui en abuseront. Par contre, c'est la seule façon de permettre à toutes les malheureuses de se débarrasser de leur maternité douloureuse, en cachant le mieux leur honte imméritée, la seule condition pour certaines de bénéficier de la tolérance légale. Et ne vaut-il pas mieux acquitter deux coupables que de condamner un innocent? Il en est de même, selon nous, dans le cas qui nous occupe : il vaudrait mieux laisser échapper quelques femmes qui se sont rendues enceintes volontairement, que d'empêcher une infortunée qui n'ose confier son horrible secret à personne. Autrement, ne pourront pas bénéficier de la tolérance légale les plus dignes des

martyres. Aussi, sommes-nous plutôt partisan de cette solution, malgré ses inconvénients.

Il y aurait une légère atténuation au grave défaut de cette solution, elle dépendrait du médecin seul, qui peut l'appliquer en son âme et conscience. Le médecin pourrait vérifier jusqu'à quel point les affirmations de la femme correspondent à la réalité, s'il y a concordance entre l'âge présumé de la grossesse et l'époque du prétendu viol, et s'il acquiert la conviction intime que la grossesse ne provient pas du viol, il aurait le droit de refuser son concours à la perpétration du crime, car personne ne peut l'y contraindre.

5° *Le droit tacite à l'avortement*

Dans son article « L'enfant du crime doit-il naître ? » (1), M. V. Margueritte propose une solution qui, à son avis, sauverait la situation, puisque les femmes pourront se faire avorter, tandis que le juge et le confesseur feront semblant de ne rien savoir. Mais laissons-lui la parole : « Et si ni loi humaine, ni loi divine ne peuvent hautement autoriser le meurtre, est-ce que, par un accord tacite, ici, le confesseur et le juge ne pourraient, à mi-voix, gravement, pitoyablement, converser avec le médecin ?... Est-ce que celui-ci, dont le rôle si beau est de soulager la misère physique et de consoler la douleur morale, serait blâmé par qui que ce soit, s'il aidait à supprimer — avant qu'elle vécût vraiment — la cause abominable de cette misère et de cette douleur ?

---

(1) Voir *Journal* du 18 février 1915.

» Je ne le crois pas. Et j'espère qu'ainsi plusieurs de ces irréparables crimes pourront être, dans la mesure du possible, réparés... »

Cette thèse nous paraît critiquable à plusieurs points de vue Ou bien il y a des raisons suffisantes pour justifier l'avortement, et alors le permettre ouvertement, en le proclamant du haut du Parlement, ou bien il n'est pas admissible, ne doit pas être pratiqué, et dans ce cas, faire l'application de la loi dans toute sa rigueur, car s'il n'y a pas nécessité reconnue par la loi pour admettre l'avortement, il reste un crime, comme en temps normal. Nous trouvons la réponse à la proposition de M. Margueritte, dans le passage suivant du sénateur L. Martin, qui s'adresse aux membres du Corps législatif en ces termes : « Il ne nous paraît pas qu'un législateur ait le droit de côtoyer de pareils problèmes sans les aborder et les résoudre. Il ne s'agit pas de savoir ou de prévoir ce que, dans votre silence, ferait ou ne ferait pas le pouvoir judiciaire : à chacun sa tâche et sa responsabilité. Et pourquoi, d'ailleurs, le législateur hésiterait-il à intervenir, à envisager franchement cette navrante situation que la presse, avec raison, n'a pas hésité à lui dénoncer? Pourquoi, par un incompréhensible esprit d'abdication, remettrait-il au magistrat le soin d'agir à sa place? Si le législateur se refuse à suspendre la loi, comment le magistrat, qui n'est que le plus éminent des subordonnés de la loi, oserait-il la suspendre de son propre chef? Pourquoi sa conscience lui ordonnerait elle ce que la vôtre vous interdit, ou pourquoi la vôtre vous interdirait elle ce que lui prescrit la sienne ? »

Enfin, qui pourrait assurer l'impunité au médecin qui se permettrait de provoquer l'avortement sur ces femmes, si aucune loi ne l'autorise et si, par contre, l'art. 317 du Code

pénal, le menaçant des travaux forcés, reste toujours en vigueur ? Il faut croire qu'il y a peu de médecins assez courageux pour faire ces avortements à leurs risques et périls. Et alors les conséquences sont bien nettes, les femmes voulant se débarrasser de l'intrus iront trouver les matrones bien connues par tous et s'exposeront à tous les risques de l'avortement criminel.

Pour toutes ces raisons, cette solution nous paraît inadmissible.

6° *Permettre l'infanticide*

M. Victor Czapet, dans la *Bataille Syndicaliste*, émet l'opinion que « si la femme violentée ne se sent pas la force d'aimer le petit être conçu dans de telles circonstances, mieux vaut pour elle l'empêcher de venir à terme et, en cas d'impossibilité, de le supprimer à l'instant même de sa naissance ».

Dans l'article déjà cité de M. Barrès, nous trouvons le passage suivant : « Dans notre région lorraine, le peuple croit fermement que le Gouvernement va faire tuer ces intrus. Il y a plus, des femmes ont prévenu le maire de leur village qu'elles se chargeraient de cet acte. Quel jury les condamnerait ? »

Bien d'autres ont soutenu qu'on a le droit de tuer ces pauvres petits innocents. Nous nous y opposons formellement et sans réserve. Il nous paraît inadmissible et monstrueux qu'on propose sérieusement, après réflexion et de sang-froid, de pareils procédés. Si nous avons quelques raisons pour admettre l'avortement comme une mesure exceptionnelle et nécessaire, nous n'en trouvons aucune qui vaille pour justifier ou excuser l'infanticide. L'enfant ne doit pas être tenu pour responsable de l'acte

de barbarie commis par son auteur, par conséquent, on ne peut exercer aucun acte de vengeance sur lui, la seule qui justifierait l'infanticide. La mère, qui a pu supporter la grossesse jusqu'au terme, ne saurait trouver aucune consolation particulière dans le fait de la mort plutôt que dans l'abandon. A partir du moment de l'accouchement, elle pourrait avoir intérêt à éloigner l'enfant, l'abandon y remédie suffisamment sans qu'il soit nécessaire de sacrifier inutilement une vie qui a déjà son existence propre et indépendante.

Une des raisons qui nous font admettre l'avortement est précisément notre crainte que, ne pouvant pas se débarrasser de l'intrus dès le début de la gestation, la mère ou son entourage le supprime au moment de la naissance, ce qui nous paraît incomparablement plus grave que l'avortement que nous réclamons.

DE LA NÉCESSITÉ DE L'AVORTEMENT

On parle du droit à l'avortement, de sa légitimité. A notre avis, le terme est mal choisi. Il n'y a pas et il ne peut jamais y avoir le droit d'accomplir un crime. Normalement, on n'a pas le droit de provoquer un avortement, comme on n'a pas le droit de tuer quelqu'un. Mais quand on se trouve en état de légitime défense ou en état de nécessité, le meurtre, sans être un droit, n'est plus punissable. La même théorie de l'état de nécessité est applicable pour l'avortement provoqué dans un but thérapeutique (1). C'est à cette même théorie qu'il faudrait ramener la situation des malheureuses victimes qui ont été l'objet de ces odieux attentats. En suspendant provisoirement l'art. 317 du Code pénal pour le territoire envahi, le législateur reconnaîtrait que les victimes de ces attentats rendues enceintes, sont en état de nécessité et que, par conséquent, le fait d'interrompre volontairement leur grossesse devient simplement non punissable, légalement excusable, mais ne constitue pas un droit à proprement parler. Au fond, le résultat pratique est le même, quelle

---

(1) Garçon. Code pénal annoté, p. 764.

que soit l'interprétation, mais cette précision était nécessaire pour expliquer comment et pourquoi le même fait, par une même loi, peut être considéré en même temps comme un crime ou un acte non punissable.

De ce qui va suivre, nous verrons que la situation des femmes rendues enceintes par les Allemands pourrait en effet être considérée comme un état de nécessité, et, par conséquent, l'avortement auquel elles se soumettraient ne devrait plus être punissable.

Ceci dit et avant d'entrer dans l'exposé de la discussion, faut-il ou non permettre l'avortement? et il faudrait bien nous entendre sur la définition de ce mot.

Le Code pénal ne donne aucune définition de l'avortement, mais, de l'avis des criminalistes et de la jurisprudence, l'avortement serait « l'expulsion prématurée, volontairement provoquée, du produit de conception » (Garraud). Dans cette définition rentre aussi l'accouchement prématuré volontairement provoqué qui constitue également un avortement punissable (1).

Dans l'art. 312 du Code civil, il est dit que la légitimité d'un enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage pourra être contestée, autrement dit que le législateur a fixé la limite de la viabilité après les 180 jours, c'est-à-dire six mois après la conception. En réalité, l'époque de la viabilité n'est pas la même pour tous les enfants et, normalement, elle est supérieure aux chiffres donnés par le Code civil. Cependant, les accoucheurs, tout en donnant la définition de l'avortement comme « l'expulsion du produit de conception à une époque de la grossesse ou le fœtus n'est pas viable » (Bar), adoptent les

(1) Garçon, *loco citato*, p. 765.

chiffres donnés par le Code civil, « quoique, en clinique, la plupart des fœtus qui naissent au commencement du septième mois ne soient pas viables, nous adopterons la fin du sixième mois comme limite entre l'avortement et l'accouchement prématuré » (1).

Ribemont-Dessaignes trouve que, le moment de la fécondation étant imprécis, on ne peut pas se servir des chiffres sus-indiqués, et prend pour critérium de la viabilité du fœtus son poids au-dessus de 1.000 grammes. Cette définition, bonne pour les cas d'expertise médico-légale, ne peut nous être utile pour le cas qui nous intéresse.

Enfin, puisque les auteurs des fœtus dont il est question sont des Allemands, et sans qu'il y ait une sensible différence physiologique à ce point de vue entre les deux races latine et teutonne, il serait intéressant de voir quelle est l'opinion du grand accoucheur allemand E. Bumm, professeur à l'Université de Berlin, et quelles sont ses constatations. « La viabilité commence avec la 28e semaine de la grossesse environ. Le fœtus expulsé auparavant, dont la longueur n'atteint pas encore 35 cm. ni le poids de 1300 grammes, périt en peu de temps de faiblesse constitutionnelle. Les quelques cas dans lesquels le fœtus a survécu, bien qu'âgé seulement de 26 ou 27 semaines et ne pesant que 900 à 1200 grammes, ne constituent que de rares exceptions qui ne modifient nullement la règle précitée. Après la 28e semaine, le nouveau-né peut continuer son existence, mais, malgré les soins les plus judicieux et les plus attentifs, les chances de

(1) Bar. *Pratique de l'art des accouchements*, t. II, p. 559.

survie restent très minimes jusque vers la 32e semaine... » (1)

Nous terminons l'exposé de cette question de l'époque de la viabilité du fœtus par l'opinion du professeur Pinard (2). « On peut élever des enfants nés à la fin du sixième mois ; M. Tarnier en a donné la preuve, ainsi que plusieurs accoucheurs ; moi-même, j'ai vu dans mon service quatre enfants nés avant le septième mois vivre et se développer, grâce aux soins dont ils furent entourés, comme des enfants à terme. Mais, je le répète, ces cas sont exceptionnels, et en provoquant l'expulsion du produit de conception avant le septième mois, il faut bien qu'on le sache, on provoquera bien plus souvent un avortement qu'un accouchement. »

C'est de cet avortement, avant que le fœtus ait acquis l'aptitude à vivre de la vie extra-utérine, comme l'entendent les accoucheurs, qu'il est question toutes les fois que nous employons ce mot. Puisqu'il y a des cas de viabilité avant le 180e jour, il faudrait, au cas où le législateur permettrait l'avortement, abaisser cette limite jusqu'à la fin du cinquième mois (3), époque à laquelle le fœtus ne sera jamais viable.

On divise les avortements en spontanés et provoqués, et ces derniers en thérapeutiques et criminels. L'avortement dont il est question dans notre travail fait une catégorie à part, *suis generis*, mais si on voulait le ranger

---

(1) Bumm. *Précis d'obstétrique*, p. 401.

(2) *Annales de gynécologie*, 1891, t. XXXV, p. 4. « De l'accouchement provoqué. »

(3) Dans la proposition de M. L. Martin, cette limite est abaissée au quatrième mois.

dans la classification sus-indiquée, il trouvera sa place à côté de l'avortement thérapeutique, avec cette différence seulement que ce serait une thérapeutique morale et sociale.

La solution de la question d'admettre ou non l'avortement, même pour un temps bien limité et pour des circonstances tout à fait particulières, a remué et mis en avant des considérations d'ordre philosophique, moral, sentimental, religieux, social et politique. Suivant la prédominance de telles ou telles de ces considérations, la solution de la question de l'avortement variera.

Plusieurs hommes d'État, professeurs en médecine et simples médecins praticiens, littérateurs, ecclésiastiques et femmes se sont prononcés sur cette question, et dans chacun de ces groupes, nous trouvons des avis pour et contre l'avortement.

Un membre du Gouvernement, M. Malvy, ministre de l'intérieur, sans doute d'accord avec ses collègues, a déclaré à la Chambre, devant la Commission de l'assurance et de la prévoyance sociales, qu'il luttera contre les tendances qui se sont manifestées et pourraient avoir pour effet d'encourager l'avortement des malheureuses femmes ou jeunes filles violentées par l'ennemi.

Cette même opinion est partagée par M. J.-L. Breton (1), président de la susdite commission, et par M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques. Dans le même sens se prononce l'auteur de l'article « Les intrus » dans *le Temps* du 13 février 1915.

---

(1) *Le Matin* du 12 février 1915. Art. : Contre l'avortement.

Par contre, le publiciste et littérateur bien connu M. V. Margueritte est pour « le droit tacite » de supprimer dans leur embryon « ces vies monstrueuses » (1).

Le sénateur M. L. Martin, membre de la Commission contre la dépopulation, exige qu'on permette l'avortement en ces termes : « De malheureuses femmes, d'innocentes jeunes filles ont, en nombre infini, été les objets des plus odieux attentats. Ces infortunées ont été rendues mères Leur malheur est au plus haut point. Quelques-unes se sont suicidées, d'autres sont devenues folles de désespoir. Allez-vous condamner les familles désolées par l'injure allemande à garder et élever les enfants conçus dans de telles conditions? Quelle atroce destinée pour tant de pauvres jeunes filles dont la vie serait complètement brisée ! car, tout en déplorant le malheur si involontaire qui les a frappées, quel homme pourrait consentir à élever dans sa maison, comme les frères de ses propres fils, les enfants d'opprobre et de honte, dernier résidu de l'invasion? Et quel sort pour ces enfants eux-mêmes ?

» Il nous a paru que, sans exclure d'autres solutions auxquelles vont nos préférences,.... il y avait une mesure qui s'imposait quand même, mesure énergique, héroïque, exceptionnelle ; mais la situation n'est-elle pas exceptionnelleet effroyablement tragique? »

Si nous interrogeons les représentants de la science médicale, nous y trouvons les mêmes divergences de vue.

L'éminent accoucheur français, M. le professeur Pinard, à la fin de sa communication à l'Académie de médecine du 16 février 1915, s'exprime nettement contre

---

(1) *Le Journal* du 18 février 1915.

l'avortement. « Que doit-on faire pour les malheureuses victimes, si dignes de pitié, qui, de par le fait des abominables violences de nos sauvages ennemis, sont actuellement en état de gestation ?

» Je sais le cri d'horreur, le cri réflexe, et je le dis de suite, le cri horrible qui fut entendu et se fait encore entendre si souvent, comme réponse à cette question : Il faut détruire au plus vite le produit de ces monstres !

» Ce n'est point d'ici, je pense, qu'à ce cri répondra un sympathique écho. Si le médecin a pour mission essentielle de tout faire, toujours et partout, pour conserver la vie, je considère que l'Académie de médecine a l'impérieux devoir de proclamer, aujourd'hui plus que jamais, le respect sacré qu'impose toute vie humaine, quelle que soit son origine et quelle que soit son indignité.

» A la barbarie, à l'état sauvage, elle doit faire succéder la civilisation, et il lui appartient d'enseigner la religion de l'Humanité.

» Aussi, fidèle à ce principe, en face d'une malheureuse en état de gestation, victime des ignobles ennemis, notre rôle ne doit subir aucun changement. Nous ne devons voir en elle qu'une double personnalité humaine, réclamant une double protection. Toutes la rencontreront, en venant à Paris, telle qu'elle doit exister, aussi bien dans leur intérêt propre que dans celui de leur enfant.

» Cette solution de la question angoissante que j'ai posée, aura encore, je crois, le mérite de montrer à ceux qui tuent nos enfants, comment nous traitons les leurs, et au monde entier la profondeur de l'abîme qui sépare notre civilisation de ce qu'ils appellent leur Kultur ! »

M. le professeur Landouzy n'est pas moins catégorique dans son appréciation de la conduite à tenir par un médecin dans le cas de grossesse survenue chez une violen-

tée : « A traiter la question des « intrus » exclusivement au point de vue médico-légal, la solution est simple : la conscience du médecin demeure intransigeante. Hormis les cas d'accouchement prématurément provoqué pour des raisons intéressant la vie de la mère ou de l'enfant, toute intervention est défendue par les « lois médicales ». Dès que la vie apparaît, nul d'entre nous ne peut l'entraver, puisque la médecine se doit d'être, partout et toujours, conservatrice. Et puis, quelle angoissante responsabilité pour le chef de famille que discuter la délivrance prématurée de sa fille, alors que, même pratiquée dans les meilleures conditions, la délivrance comporte des risques inévitables, d'où pourrait résulter un double infanticide ! Quelle situation terrible que celle du mari venant, par permission ou facilité donnée à l'avortement, ajouter aux perplexités de conscience de l'épouse les douleurs et les dangers de la délivrance artificielle ! »

Pour ce qui est du passage qui suit : « Accorder aux victimes le droit d'infanticide, ne serait-ce pas, pour ainsi parler, en face des Allemands, amoindrir l'infamie de l'envahisseur, puisque, en ses conséquences, le forfait se trouverait atténué ? », nous trouvons dans ce raisonnement un argument contre sa thèse, puisqu'il reconnaît qu'avec la solution inverse, « le forfait se trouverait diminué ». C'est précisément ce qu'il faut rechercher. Les Allemands ont trop fait pour qu'il soit nécessaire d'une preuve de plus pour leur infamie.

M. le docteur P. D. (1) donne les raisons pour lesquelles il est opposé à l'avortement et ne cache pas ses craintes des conséquences qu'une pareille mesure aura dans la suite :

---

(1) *Presse médicale* du 25 février 1915.

« Est-il permis d'interrompre les grossesses commencées sous d'aussi fâcheux auspices, et de pratiquer l'avortement ? Toutes les religions, toutes les législations ont proclamé dans leurs dogmes, ou inscrit dans leurs codes, l'intangibilité de la vie humaine. En dépit des raisonnements les plus spécieux, l'avortement est et sera toujours un assassinat, le plus lâche de tous...

» Violer ce principe, même dans les circonstances spéciales que nous traversons, c'est en affaiblir la portée et ouvrir, dans le présent et dans l'avenir, la porte à toutes les transactions. Vous débarrassez aujourd'hui de leur fruit les femmes violentées par les soldats ennemis ; de quel droit refuserez-vous demain le même traitement à des filles séduites à l'aide de manœuvres frauduleuses qui, pour être moins brutales, sont souvent encore plus répugnantes, et que direz-vous plus tard aux femmes qui viendront vous demander vos services pour les délivrer de la progéniture du mari qui aurait cessé de leur plaire et qu'elles chargeront pour la circonstance de tares plus ou moins réelles ? »

En somme, la raison suprême que tous ces auteurs invoquent contre l'avortement est que la mission du médecin est de tout faire, toujours et partout, pour conserver la vie, qu'il doit avoir un respect sacré pour toute vie humaine, sans se préoccuper de son origine.

La question du respect « absolu » de la vie humaine ne pourrait être discutée qu'au point de vue purement moral, philosophique ou religieux. Dans ces discussions théoriques, on peut être rigoureux dans ces principes et il est d'autant plus facile de l'être qu'on est plus éloigné de la vie réelle, comme le sont les ecclésiastiques qui sont conséquents jusqu'au bout quand, après avoir proclamé qu'on ne peut à aucun prix sacrifier une vie qui a com-

mencé, ne reconnaissent ni l'avortement, ni l'embryotomie thérapeutiques (1). Mais ces considérations ne peuvent plus être applicables quand on est en face de la vie réelle où il faut agir. Et les médecins qui ont déjà admis, par nécessité, le principe qu'on doit sacrifier une vie qui ne peut pas encore avoir une existence propre, quand son évolution compromet l'existence de l'être qui le porte (2), ces médecins ne peuvent pas faire l'application rigoureuse du principe de la conservation de toute vie. Ils doivent faire des distinctions et faire appel à un autre critérium, à un autre principe. Dans ces cas, les médecins doivent, en profitant de leur science et de leur expérience, simplement apprécier quels sont les bons et les mauvais résultats de l'une et de l'autre solution et choisir celle qui leur permet de conserver le plus de vies possible.

Les raisons, les principes ne manquent pas non plus à ceux qui sont partisans de l'avortement. C'est au nom des sentiments les plus sacrés de la femme soumise à l'outrage le plus ignoble et au nom aussi du droit naturel qu'a chaque femme de se débarrasser d'une maternité douloureuse qui lui a été imposée par un être ne lui inspirant que de la haine.

Enfin, si le médecin a pour rôle de soulager les souffrances physiques et de conserver la vie, il n'est pas

---

(1) Voir Bar, tome II, la remarque de la page 665.

(2) A ce sujet, nous trouvons, dans le livre de Bar, le passage suivant : « Le bon sens fait facilement justice de pareils arguments... Le médecin ne doit pas hésiter à sacrifier, quand l'exige l'intérêt de la femme, l'enfant qui n'est, suivant l'expression de Fochier, qu'un « devenir ».

moins de son devoir de prévenir et de consoler la douleur morale.

Le Dr Legrain, médecin en chef des asiles d'aliénés de la Seine, à la question : Faut il détruire le germe ? répond (1) : « Oui, il faut détruire le germe. C'est peut-être la seule circonstance où je serai malthusien sans réserve. C'est qu'ici le germe est un accident, comme qui dirait une maladie imposée, inoculée. Le germe a été introduit comme on introduirait un virus. »

Dans la *Chronique médicale* du Dr Cabanès du 15 janvier 1915, un praticien pose la question suivante :

« Dans l'espèce, l'avortement est-il légitime ? J'obéis aux lois de mon pays. de bon gré pour les unes, et pour les autres de peur du bon gendarme. Mais l'une d'elles, en l'espèce que je vais vous citer, me paraît sujette à discussion : c'est la loi sur l'avortement.

» Je sais, en pays du Nord, une famille dans laquelle, dès le premier jour, les Allemands, quotidiennement renouvelés par le flot envahisseur, ont pris le couvert, le gîte et le reste. La mère et les deux fillettes ont été l'objet de l'attaque brusquée de leur Kultur galante. Elles sont enceintes toutes les trois.

» Comment les défenseurs de la loi jugeraient-ils ces pitoyables créatures si elles arrachaient de leur chair cette répugnante greffe anonyme ?

» Voulez-vous le leur demander ? Je serais curieux de lire dans la *Chronique* leurs intéressants attendus, inattendus peut-être, car vous savez qu'il est parfois des raisons que la raison ignore.»

Enfin, le Dr Courgey proclame hautement le droit, pour

---

(1) *La Bataille Syndicaliste* du 17 février 1915.

les femmes violentées, à l'avortement et ne recule pas devant l'idée qu'un pareil acte puisse l'amener devan la Cour d'assises, ayant confiance dans la justesse de son action qu'il qualifie de « sauvetage » pour la mère (1).

« Mais parlons déontologie : Pourquoi une femme n'aurait-elle pas le droit, à ce moment, de faire tomber un fruit avarié, une portion d'elle-même qu'elle n'a point recherchée, et qu'elle est en droit de considérer comme une tumeur maligne ?

» Une femme a été violentée dans des circonstances abominables; elle porte le fruit abhorré d'une possession où sa volonté est totalement étrangère; et elle n'aurait pas le droit de rétablir le cours normal de sa vie sexuelle ? Ce serait une abominable injustice. Les femmes outragées, les jeunes filles terrorisées et violées sont les victimes les plus pitoyables de la guerre.

» Quelle obsession effroyable de sentir chaque jour se développer en soi le produit d'un si odieux attentat. Et cette obsession ne serait-elle pas elle même plus préjudiciable à la santé de la femme que les manœuvres d'un avortement précoce, si facilemenl inoffensif.

» Je revendique pour la faible femme, qui a été violée dans des circonstances de brutalité ou de guerre évidentes, où il n'y a pas eu consentement, et qui se trouve de ce fait en état incontestablement involontaire de grossesse, le droit absolu - à moins de la considérer comme un simple moule à enfants - de rétablir sa situation, de rectifier l'erreur, de blanchir son corps souillé.

» Et si, dans ces conditions nettement et indiscutablement établies, si, après une sévère et honnête enquête, je

---

(1) *Presse médicale* du 25 février 1915.

me décidais à opérer le sauvetage demandé, je me livrerais délibérément à la Cour d'assises, avec autant de confiance que je me soumettrais au jugement de Dieu. »

Il est curieux de voir que, parmi les ecclésiastiques même, il n'y a pas d'accord sur ce point.

Tandis que certains n'ont pas craint de prêcher l'avortement, tel le cas du prêtre catholique belge dont il est question dans le numéro du *Matin* du 7 janvier 1915, tel encore le cas de l'abbé Husson, docteur en droit, qui dit (1) que « quand il s'agit d'un enfant illégitime dans les conditions ordinaires, fruit d'un amour partagé, que la vie de l'enfant soit sauvegardée, rien n'est plus légitime, mais l'application de cette doctrine au cas de guerre est une aberration. La femme qui devient mère par la violence d'un barbare n'est tenue ni d'accepter ni de nourrir son enfant. »

D'autres, comme l'abbé Wetterlé (2), dans *La Revue*, proposent des moyens moins radicaux : « Les enfants du crime devraient être inscrits sur les registres de l'état civil comme nés de parents inconnus, élevés dans des établissements spéciaux et lointains et mis dans l'impossibilité absolue de rechercher plus tard leur mère. »

Enfin, d'autres pensent que les petits êtres innocents qui naîtront doivent être conservés dans leur famille naturelle, car l'Eglise a donné une règle générale qui trouvera dans le cas actuel son application : « On doit accepter la conduite où l'on se sacrifie le plus ». Heureux ceux qui peuvent s'y soumettre !

---

(1) *La Bataille syndicaliste* du 8 mars 1915.

(2) *Id.*

Il ne serait pas permis d'ignorer l'opinion des femmes qui, victimes directes et principales de ces odieux attentats, sont les seules à nous dire quels sentiments peut provoquer une pareille maternité.

Nous n'avons pas l'opinion personnelle des malheureuses victimes, mais nous avons autre chose qui est bien plus éloquent, c'est leur conduite. Le seul fait qu'elles viennent avouer leur honte et demander qu'on les débarrasse de ces germes indésirés suffit pour nous en faire une idée. Il est facilement compréhensible qu'une telle situation, dont l'abstraction seule bouleverse l'esprit et trouble la chair, produise une quotidienne torture et doit tenailler les malheureuses qui de tout leur être y sont en proie.

Parmi les opinions émises par quelques femmes, nous trouvons la même divergence. Ainsi, M^me^ Jane Misme, dans *La Française*, déclare que « la maternité, quelle qu'elle soit, est sainte. Et quel qu'il soit, d'où qu'il provienne, l'enfant, irresponsable et sans défense, est sacré. Il faut que la mère fasse envers l'enfant son devoir de mère. » Et pour les victimes mariées, reconnaissant que la femme ne pourrait pas s'opposer à la volonté du mari, elle ajoute : « Le mari qui fera son devoir, son strict devoir, sera celui qui, dominant la révolte de son instinct, prendra sa femme sur son cœur, avec elle pleurera, avec elle élèvera, parmi les siens, comme le sien. »

M^me^ Binot (1), par contre, approuve l'avortement dans ces termes : « Quant à la suppression du germe odieux je pense que les victimes — premiers juges de droit — n'hésiteront pas à la faire... Pour une existence future,

(1) *La Bataille Syndicaliste* du 17 février 1915.

on ne peut imposer à plusieurs existences actuelles (femme et son mari) une charge au-dessus des forces humaines. »

De même Mme J. Luneau (1) demande qu'on anéantisse les germes. « Cet être-là ne peut pas exister, nos soldats, au retour, ne peuvent pas trouver à leur foyer déshonoré ce souvenir du passage de la brute. Cet enfant né de la plus ignoble des passions, conçu dans les cris, dans la peur, dans la honte et l'ignominieuse ivresse du vin, c'est l'enfant de la haine. On me racontait hier que, dans le Nord, une mère et ses quatre filles étaient enceintes, du même jour. La femme vient d'écrire à son mari qui se bat : « Acceptes-tu, ou devons-nous nous tuer ? » Il faut espérer qu'une balle allemande épargnera à ce malheureux la douleur de choisir. »

A propos de la lettre du Dr Dupuy à M. F. Milès, celui-ci dit (2) : « Mais tant de femmes, autour de moi, ont protesté contre cette solution (laisser continuer la grossesse), qu'elles jugent lâche que je n'ose plus répondre à mon correspondant. »

Enfin, si impersonnelle et si simple qu'elle soit, la déclaration que les femmes du peuple, en Lorraine, ont faite qu'elles veulent tuer les enfants, mérite d'être prise en considération, peut-être plus que les autres. Ce sont ces femmes du peuple des territoires les plus éprouvés qui ont le plus supporté la crapuleuse et frénétique orgie de violences et de crimes, c'est parmi elles qu'on trouve le plus de victimes.

---

(1) *Bataille syndicaliste* du 17 février 1915.

(2) *Presse médicale* du 28 janvier 1915.

Bien d'autres questions ont été soulevées dans cette discussion. Nous les mentionnerons rapidement.

On a objecté qu'il n'y a pas de différence entre l'avortement et l'infanticide. L'embryon possède une vie et l'avortement qui tend à l'arrêter est aussi criminel que l'infanticide qui supprime la vie du nouveau-né. Au point de vue religieux, philosophique et biologique, cette objection a une incontestable valeur, mais il nous est impossible d'assimiler tout à fait un ovule qui vient d'être fécondé par un spermatozoïde, un morula ou un blastula, ou même un embryon de troisième et quatrième mois à un superbe enfant né à terme qui, avec ses premiers mouvements et ses cris, annonce son existence indépendante. Quoique comparaison n'est pas raison, il nous semble cependant que la relation entre l'avortement et l'infanticide est comme si, au lieu de détruire la cathédrale de Reims, les Allemands avaient simplement dispersé les matériaux préparés pour la construction d'une pareille cathédrale à côté. Ils auraient certainement accompli un crime bien moindre.

D'autres disent que, même en accordant l'avortement, on ne peut plus réparer le mal, et de même qu'il est impossible de rendre les fils tués à la guerre aux malheureuses mères, de même on ne peut rendre la virginité aux jeunes filles, ni l'intégrité morale aux femmes. D'accord, mais quand le feu prend dans une maison, on ne se contente pas de déplorer l'accident et de ne rien faire, parce que l'intégrité est impossible à rétablir ; au contraire, tout le monde se précipite pour arrêter l'incendie et sauver ce qui reste, dans la mesure du possible. Pourquoi n'en ferions-nous pas autant pour nos malheureuses victimes ? Si nous pouvons leur éviter quelques mois de souffrances et si, pour certaines, on peut

conserver le secret et cacher la honte, nous trouvons que la chose en vaut la peine.

D'un autre côté, qu'on s'imagine une femme mariée, accouchant d'un de ces indésirables, prise des sentiments maternels envers ce petit être, alors que le mari ne veut pas accepter le cadeau du barbare. Quelle torture morale pour cette femme, que les tristes circonstances empêchent d'être épouse et mère en même temps !

On a prétendu que les viols ont été commis sciemment et en masse, dans le but de laisser une nombreuse descendance, et ainsi de greffer leur race sur la race française. De là, la conduite à tenir est simple — il faut exterminer toute cette progéniture !

Nous ne savons pas jusqu'à quel point cela est vrai ; par contre, nous constatons que le nombre des femmes devenues enceintes par les viols est très grand, et en admettant que la moitié seulement des enfants héritent des instincts barbares du père, il y a de quoi s'émouvoir et approuver des mesures exceptionnelles. Voici, en quels termes, le sénateur L. Martin s'adresse à ses collègues, pour leur demander de voter pour l'avortement : « Vous direz donc, Messieurs, si, dans votre pensée, les régions qui ont été le plus cruellement meurtries par l'invasion doivent garder éternellement, de génération en génération, les traces les plus douloureuses de leur meurtrissure, et si, dans cette reconstitution de la France qui sera l'œuvre des temps nouveaux, c'est par des Allemands, fruits du viol et de la débauche germanique, ou par des Français, issus d'honorables mariages, que doivent être comblés, sur notre frontière du Nord et de l'Est, parmi les patriotiques populations qui en ont plus spécialement la garde, une partie des vides faits dans les rangs de notre jeunesse par le canon de l'ennemi. »

Les enfants abandonnés seront confiés à l'Assistance publique qui, par une éducation bien française, doit refondre ces parias anonymes au creuset de la race. Combien difficile et délicate doit être cette éducation, pour faire de ces tarés de bons Français, car si l'éducation peut faire beaucoup, elle est souvent impuissante contre l'hérédité. Ne vaudrait-il pas mieux alors avoir moins de ces intrus et ne pas tenir tant à ce que ces germes arrivent à maturité ?

Enfin, nous abordons une des grandes critiques qu'on fait à l'avortement : c'est qu'en voulant sauver la mère, on sacrifie l'enfant et on expose la vie de la mère, qui court les grands dangers que comporte l'opération nécessaire. Ces craintes sont partagées par beaucoup. Le professeur Landouzy est parmi eux. Dans son article déjà mentionné, il dit que la délivrance prématurée, même pratiquée dans les meilleures conditions, comporte des risques inévitables, d'où pourrait résulter un double infanticide. Oui, les dangers existent, seulement on exagère beaucoup trop leur importance ; un avortement fait par un médecin et dans les conditions voulues ne comporte pas plus de risques qu'un accouchement à terme ou un curettage de l'utérus Cette dernière opération a été préconisée en France par M. le professeur Puech (1) comme méthode d'avortement artificiel dans les trois premiers mois de la grossesse, et il arrive à la conclusion que c'est un procédé d'évacuation de l'utérus efficace et sans danger. On en acquiert la con-

(1) Du curettage comme méthode d'avortement artificiel. *Annale de gynécologie*, 1895, t. XLIV, p. 94.

viction en lisant les observations qui sont citées dans le travail de M. le professeur Puech.

L'idée universellement répandue que l'avortement comporte de très grands risques pour la mère est basée sur la très grande mortalité maternelle dans les avortements criminels. Et même dans le public extra-médical, y compris les magistrats, comme le fait remarquer Brouardel, le mot avortement est synonyme d'avortement criminel et évoque toujours l'idée de grands dangers.

Pour avoir une idée exacte des risques réels qu'encourraient les femmes dans les cas qui nous occupent, il faudrait avoir des statistiques sur les suites opératoires de l'avortement provoqué, par des médecins *lege artis*, sans aucune indication thérapeutique, par conséquent criminel. Or, s'il y en a quelques-uns qui en ont fait, ils se sont bien gardés de publier les résultats.

Nous avons cru, cependant, nous rapprocher de la vérité en présentant une statistique de la mortalité maternelle dans les cas d'avortement médical. Malheureusement, nous n'avons trouvé aucune statistique même de ce genre dans la littérature. Les quelques observations disparates que nous avons trouvées ne peuvent servir de base à aucune statistique. Même si nous possédions une pareille statistique, il serait difficile de l'interpréter, car cet avortement médical est pratiqué sur des femmes dont la vie est gravement compromise, où il y a danger de mort imminent et certain (1). Donc, dans la mortalité qu'accu-

---

(1) Les causes les plus habituelles d'avortement médical sont : vomissements incoercibles, ictère grave, néphrite grave, anémie pernicieuse, tuberculose pulmonaire ou laryngée à marche rapide, hémorragies utérines persistantes, môle hydatiforme, cardiopathie grave.

serait cette statistique, il faudrait apprécier la part qui revient aux suites opératoires, seules importantes pour nous, et celle qui revient à la non guérison de la cause qu'on se propose de combattre avec l'avortement. Il est bien certain que, si, après un avortement pour des vomissements incoercibles, ceux-ci continuent et si la mort s'ensuit, on ne peut pas imputer ce résultat à l'intervention opératoire. M. le professeur Puech a eu l'amabilité de nous communiquer les résultats de ses trois cas personnels d'avortement thérapeutique. En trois fois, l'avortement a été provoqué par des vomissements incoercibles ; il y a eu une mort, par conséquent la mortalité serait de 33 °/₀, mais la mort a été due, non pas à l'intervention opératoire elle-même, mais aux vomissements qui ont persisté.

Tardieu a donné, dans son livre sur l'avortement, une statistique de 26 cas d'accouchements prématurés et d'avortements médicalement provoqués dont aucun n'avait eu de suites fâcheuses. Il est à remarquer qu'au temps de Tardieu, la chirurgie et l'antisepsie laissaient beaucoup à désirer.

Sans pouvoir donner d'autres chiffres, nous citons l'opinion de deux personnes, qui font autorité dans la matière, sur le pronostic de l'avortement, opinion qui vient à l'appui de notre affirmation de la bénégnité de l'avortement médical.

Pour le professeur Ribemont-Dessaignes (1), « le pronostic pour la femme varie suivant que l'avortement survient vers le 3ᵉ au 4ᵉ mois de la grossesse, qu'il y a ou non retention du placenta, suivant les soins dont elle

(1) *Précis d'obstétrique*, p. 848

est entourée et surtout suivant la cause qui a produit l'avortement (1). Ainsi, sur 210 avortements observés tant à la Maternité qu'à la Charité, il n'y a eu qu'un cas de mort, et il n'est point démontré que ce soit l'avortement qui en ait été la cause directe. »

Pour le professeur Bar (2), « le pronostic de l'avortement (non médical) est essentiellement variable suivant l'époque de la grossesse, la durée du travail, la cause et le traitement qu'on a institué. D'une façon générale, cependant, on peut dire que l'avortement bien soigné est peu grave par lui-même. Sur 1437 avortements recueillis par Rimette, à la Maternité de l'hôpital St-Antoine, 629 fois la fausse couche s'est passée sans aucune complication. Dans 414 cas, on a observé soit de la retention, soit des hémorragies sérieuses ; enfin, dans 367 cas, il s'est produit de l'infection. 27 femmes sont mortes, ce qui donne une mortalité d'environ 2 %. Dans cette statistique, on a placé tous les cas d'avortement, aussi bien les traumatiques que les spontanés. Mais quand on sépare les cas, on s'aperçoit que, si les avortements spontanés sont peu graves, il n'en est pas de même de l'avortement criminel qui tire sa gravité des procédés employés, de l'absence d'antisepsie avec laquelle les manœuvres ont été effectuées, enfin de l'époque tardive à laquelle le médecin est généralement appelé. Ces faits ont été particulièrement démontrés par Noble et Maygrier. D'après ce dernier auteur, sur 698 avortements spontanés qu'il a observés, la mortalité a été de 0,57 %, tandis que, sur 44 avortements criminels, cette mortalité a atteint 56,81 % »

---

(1) Il s'agit d'avortement spontané, par conséquent pathologique.

(2) Bar, *loc. cit.*, tome II, p. 575

Et pour l'avortement médical, le même auteur dit : « Il est difficile de préciser par des chiffres le pronostic de l'avortement provoqué, l'état précaire dans lequel se trouvent les femmes chez qui on est obligé de pratiquer cette opération étant par lui-même une cause de pronostic réservé. Cependant, on peut dire que, faite dans un milieu aseptique par un opérateur soigneux, l'intervention est pour ainsi dire sans danger.

De tout ce qui vient d'être dit, nous arrivons à la conclusion que, pour l'avortement que nous réclamons, c'est-à-dire fait par un médecin et sur des personnes jouissant d'une bonne santé, la mortalité ne dépasserait pas celle qu'on rencontre dans les accouchements prématurés artificiels pour des bassins rétrécis ou l'accouchement à terme, surtout quand celui-ci est fait hors des Maternités. Pour ce qui est de l'accouchement prématuré provoqué, d'après la statistique du professeur Pinard (1), un cas de mort sur les cent accouchements qu'il a provoqués dans sa clinique. Ce cas, d'ailleurs, « n'est nullement dû aux interventions nécessitées par la provocation de l'accouchement. »

Pour l'accouchement à terme et pour la présentation du sommet, qui est la plus favorable, sur 2.000 accouchements à la Maternité de Montpellier, M. le professeur Puech donne, dans le livre du professeur Bar, une mortalité maternelle de 0,25 p. 100.

De son côté, Brion (2) donne, dans sa thèse, une mortalité en bloc des accouchements normaux, à la Maternité de Lariboisière et à la clinique Baudelocque, de 0,80 p. 100,

---

(1) *Annales de Gynécologie*, 1891, t. XXXV, p. 103.

(2) Étude critique sur 530 cas d'avortement. Thèse de Paris, 1893, p. 104.

et de 0,203 p. 100 pour les accouchements normaux, pendant la même période, si on mettait à part les cas de mort par infection du dehors.

Voilà, selon nous, en quoi se réduisent les prétendus dangers de l'avortement provoqué, « même pratiqué dans les meilleures conditions », comme s'exprime M. le professeur Landouzy.

Après tout ce qui vient d'être dit, chaque opinion se basant sur de grands principes également admissibles, nous avouons humblement que nous serions bien embarrassé s'il nous fallait opter. Aussi, avons-nous cherché à solutionner le problème autrement que par des principes abstraits.

Nous nous sommes demandé : Qu'aurions-nous fait si notre sœur, fille ou femme avait subi les derniers outrages par le barbare envahisseur et si elle était enceinte depuis trois ou quatre mois seulement ? Nous n'avons pas hésité pour donner la réponse; voilà pourquoi, fidèle au principe de faire aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fît, nous nous sommes déclaré partisan, dans ces circonstances particulières, pour l'avortement

Que tous ceux qui se déclarent contre l'avortement mettent la main sur le cœur et qu'ils répondent, en leur âme et conscience, s'ils auraient assez de courage pour maintenir leurs principes dans le cas où un membre de leur famille serait victime de la galanterie barbare des Teutons !

En second lieu, en supposant qu'on ne permît pas l'avortement, nous avons cherché et poussé jusqu'au bout les conséquences qui en résulteraient, et les jugeant désastreuses, par raisonnement *a contrario*, nous avons

estimé qu'il serait plus utile pour tous qu'on permette l'avortement.

Ainsi, notre sentiment, d'une part, et l'intérêt général bien compris, d'autre part, ont été nos principes directeurs et nous ont fait admettre l'avortement comme un mal nécessaire.

Voyons de plus près quelles seraient les conséquences si on maintenait la loi actuelle contre l'avortement.

Il est incontestable qu'en permettant l'avortement, surtout en adoptant la solution donnée dans la proposition de M. Martin, à laquelle nous avons souscrit, il y aurait un certain nombre d'abus de la part des femmes qui se sont volontairement livrées aux actes ayant pour conséquence la maternité et qu'elles ne sont pas plus intéressantes en ce moment qu'à un autre. A ces femmes, on devrait faire l'application stricte de l'art. 317 du Code pénal. Mais ne pouvant pas trouver une meilleure solution qui atteigne le but poursuivi, nous croyons qu'il vaut mieux laisser échapper quelques femmes indignes plutôt que d'empêcher celles dont la situation est désespérée de profiter de l'abolition des pénalités édictées contre l'avortement. De plus, même en laissant en vigueur l'art. 317 du Code pénal, est-ce que vraiment on empêchera les femmes de recourir à l'avortement quand elles seront décidées à le provoquer ? Elles le feront quand même, comme, en temps ordinaire, elles le pratiquent sur une grande échelle.

En effet, il est avéré que, malgré la sévérité de la loi pénale, l'avortement criminel est extrêmement fréquent et va en augmentant, à cause de la difficulté qu'il y a de le rechercher et d'en faire la preuve, grâce au perfectionnement de la technique qui garantit de bonnes suites opératoires. Dans son livre de médecine légale le Dr Vibert dit que, dans les derniers 25 ans, il n'y a pas eu, en

moyenne et pour toute la France, plus de 300 inculpations d'avortement dont la plupart sont abandonnées, de sorte que le nombre de celles qui sont jugées en assises ne varie qu'entre 15 et 34. Elles se terminent avec plus d'acquittements que de condamnations (1). Et cependant, d'après les évaluations de Dr G. Bertillon (2), le nombre annuel des avortements criminels, à Paris seulement, est de 50.000.

Si, en temps normal et malgré la crainte des punitions, les avortements sont si nombreux, il est impossible qu'il en soit autrement actuellement avec les malheureuses victimes de la barbarie allemande, alors qu'il est bien certain qu'aucune autorité ne voudrait prendre sur elle d'ajouter aux douleurs d'une si effroyable situation la flétrissure d'une poursuite judiciaire, qui se terminerait par l'acquittement de la victime. Nous entendons de tous côtés la même exclamation : « Quel jury les condamnerait ? »

Alors, on n'a qu'à laisser faire et, comme le propose M. Margueritte, le juge fermera les yeux, le confesseur n'entendra pas et le médecin consolera la douleur morale. Oui, mais combien sont-ils les médecins qui auront le courage du Dr Courgey et passeront outre quand l'art. 317 du Code pénal se dresse contre eux et les menace des travaux forcés ? Car, enfin, toutes les suppositions de non poursuite ou d'acquittement, pour si fondées qu'elles soient, ne sont pas une garantie légale, il y a toujours des aléas, et le médecin aura de la peine à trancher la question si

---

(1) Vibert. *Médecine légale*, p. 447.

(2) *L'avortement au point de vue médico-social*.

la femme a été violentée ou non, de laquelle dépendra son acquittement ou sa condamnation.

Voilà que le médecin refuse à la femme un avortement qui lui donnerait toutes les garanties d'une opération chirurgicale. Alors la femme, bien décidée à se faire avorter, ira chercher une « faiseuse d'anges » qui se chargera de le faire. Mais ce sera pour un prix relativement très élevé et dans de telles conditions, surtout pour les femmes du peuple, qu'on obtiendra une mortalité atteignant jusqu'à 56 pour 100.

Voici à quels mauvais résultats on arrivera tout en voulant faire bien et conserver les principes que personne ne conteste. On n'aura pas empêché les « coupables » de perpétrer leur crime, l'enfant, au nom duquel on n'aura pas voulu permettre l'avortement, sera toujours perdu, et la mère courra le risque, 50 fois sur 100, de mourir, et, dans le reste des cas, de devenir peut-être une infirme pour toute sa vie.

Le bilan de toute cette tragédie, c'est que, les souffrances morales à part, on aura plus de victimes, plus de vies sacrifiées qu'en permettant l'avortement.

Mais ce n'est pas tout. Le passage de l'article de M. Barrès où il dit qu'en Lorraine, il y a des femmes qui ont prévenu le maire qu'elles se chargeraient de tuer les intrus devrait nous faire réfléchir. Ce seront d'abominables crimes, des infanticides qui, en temps ordinaire, seraient condamnables, et, qui, cependant dans le cas actuel, resteraient sûrement sans aucune sanction pénale.

Et alors nous posons la question à ceux qui se proclament partisans de l'inviolabilité de toute vie humaine et qui ne veulent faire aucune concession dans le cas en litige. Que feront-ils devant ce dilemme ? Nous n'avons pas le temps, ni le droit de faire abstraction de la réalité et de discuter sur des principes abstraits, c'est l'affaire des

philosophes ! C'est au nom du même principe que la vie humaine est sacrée et qu'il faut conserver le maximum de ces vies, que nous réclamons l'avortement dans un but de prophylaxie morale et sociale.

Voilà quel a été le raisonnement qui nous a amené aux conclusions suivantes, que nous empruntons en partie à M. L. Martin.

CONCLUSIONS

Nous demandons qu'on déclare que, en face du cas de conscience si grave, si pénible, qui se pose chez tant de victimes, la loi consente à suspendre momentanément les justes rigueurs qui répriment l'avortement. Pour celles des malheureuses victimes qui assumeront, avec toutes ses plus lointaines conséquences, la responsabilité presque surhumaine de cette douloureuse parenté, on ne peut éprouver que de l'admiration; à celles qui porteront jusqu'à l'enfantement le fardeau de cette triste maternité, mais qui ne veulent pas aller au-delà, nous demandons qu'on ouvre largement les portes des Maternités, de l'Assistance publique et de toutes les institutions philanthropiques qui seront instituées, avec leur discret anonymat; et quant à celles, non moins dignes de pitié, qui se sentiraient sans force pour monter jusqu'au sommet le plus pénible calvaire que puisse gravir une femme et vider jusqu'à la lie la coupe d'amertume, nous proposons de déclarer, en cas de délivrance volontaire et prématurée de leur part, qu'il y a eu « état de nécessité » que la loi ignorera.

Le but de notre travail n'est point de faire l'apologie de l'avortement, mais de proposer une solution qui sauvegarde la dignité de celles qui ont tant souffert au nom de

la Patrie et auxquelles celle ci ne devrait pas imposer un pareil sacrifice.

Il faut faire la part du feu et se résigner à sacrifier l'intrus, tant qu'il n'est encore qu'un « devenir », pour sauver la vie de la mère, lui épargner des souffrances morales inutiles et faire disparaître dans la mesure du possible cette ignoble servitude qui pèsera trop lourdement sur la société française.

BIBLIOGRAPHIE

Andler (Charles). — La doctrine allemande de la guerre. Revue de Paris du 15 janvier 1915.

Bar, Brindeau, Chambrelent. — Pratique de l'art des accouchements. Paris, 1909.

Barrès (Maurice). — Une loi nécessaire. Article de l'Echo de Paris du 10 février 1915.

Bédier (Joseph). — Les atrocités allemandes d'après les témoignages allemands. Revue de Paris du 1er janvier 1915.

Bertillon (George). — L'avortement au point de vue médico-légal et sa répression. Rapport présenté au Congrès des Praticiens le 7 avril 1910.

Breton (J.-L). — Contre l'avortement. Article du Matin du 12 février 1915.

Brion (Paul). — Etude critique sur 530 cas d'avortement. Thèse de Paris, 1893.

Brouardel. — L'avortement. Paris, 1901.

Bumm. — Précis d'obstétrique en 28 leçons. Edition française. Paris, 1911.

Garçon. — Code pénal annoté. Paris, 1901-1906.

Garimond. — Traité théorique et pratique de l'avortement considéré au point de vue médical, chirurgical et médico-légal. Montpellier-Paris, 1873.

Landouzy. — Le problème des intrus. Article du Journal du 12 mars 1915.

Lemoine. — De l'avortement criminel. Thèse de Paris, 1897.

Le Livre rouge belge. — Paris, 1915.

Le Livre rouge français. — Paris, 1915.

Margueritte (Victor). — L'enfant du crime doit-il naître? Article du Journal du 18 février 1915.

Marsais (Gaston). — Les blessures de la matrice dans les manœuvres criminelles abortives. Thèse de Lyon, 1891.

Martin (Louis). — Proposition de loi tendant à suspendre, dans les régions du territoire français occupées par l'ennemi au cours de la présente guerre, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 317 du Code pénal. Sénat, 18 février 1915.

— Proposition de loi tendant au rétablissement des tours. Sénat, 18 février 1915.

Pinard. — De l'accouchement provoqué. Annales de gynécologie, 1895, t. XXXV.

— De la protection de l'enfance pendant les cinq premiers mois de la guerre dans le camp retranché. Communication à l'Académie de médecine. Bulletin de l'Académie de médecine du 16 février 1915.

Puech. — Du curettage comme méthode d'avortement artificiel. Annales de gynécologie. 1895, t. XLIV.

Ribemont-Dessaignes. — Précis d'obstétrique. Paris, 1897.

Tardieu (A.). — Etude médico-légale sur l'avortement. Paris, 1864.

Temps (Le), du 13 février 1915. — Article: Les Intrus.

Vibert. — Médecine légale. Paris, 1911.

— Relation médico-légale d'une affaire d'avortement. Annales d'hygiène publique et médecine légale, 1893, t. XXIX.

Welschinger (Henri). — La barbarie allemande. Revue hebdomadaire du 23 janvier 1915.

La Bataille syndicaliste. — L'opinion des lecteurs sous le titre: L'Enfant du viol.

La Presse médicale. — L'opinion des lecteurs dans: la Boîte aux lettres.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 20 mars 1915.
Le Recteur,
Ant. BENOIST

Vu et approuvé :
Montpellier, le 20 mars 1915
Le Doyen,
MAIRET.

SERMENT

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes chers condisciples, et devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Etre suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime. Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque !